



Commune de Saint-Didier

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal

du 6 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Etaient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUILLOT Patrick, CARRET Frédérique, CHAUPIN Florence, DRI Sophie, EON Sylviane, GOAVEC Patrice, MALFONDET Mathieu, PELLERIN Sylvia, PLANTADIS Michèle, QUOIRIN Bernadette, RIFFAUD Nicolas, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absents excusés :

MICHELET Bernard donnant pouvoir à BOUILLOT Patrick.
RAYNAUD Michel donnant pouvoir à CARRET Frédérique.
VATAUX Marie-Hélène donnant pouvoir à SORBIER Michèle.
PRAT Florence.

Secrétaire de séance :

MALFONDET Mathieu est élu secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 20h10 et fait lecture des pouvoirs reçus :
MICHELET Bernard donnant pouvoir à BOUILLOT Patrick.
RAYNAUD Michel donnant pouvoir à CARRET Frédérique.
VATAUX Marie-Hélène donnant pouvoir à SORBIER Michèle.

M. MALFONDET Mathieu est élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 27 novembre 2018) est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire fait lecture d'une lettre de M. Jacques WASBAUER à l'intention du conseil municipal, concernant la commémoration du 5 décembre dernier marquant la fin du conflit algérien, avant de débiter ensuite l'ordre du jour.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

En application de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal :

DECISION 2018-63

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 34 Impasse des Muriers, cadastrée section B n° 24, B n° 25 superficie totale de 1945 m², pour un montant de 1 300 000 €, dont commission d'un montant de 80 000 €.

DECISION 2018-64

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Avenue de la Cave, cadastrée section A n° 2103 (ex A 1624) soit le lot n°19 du lotissement en cours de constitution « Le Clos des Chênes Verts » superficie totale de 500 m², pour un montant de 122 500 €.

DECISION 2018-65

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 132 Chemin des Chênes Kermès, ZA cadastrée section A n° 2075, A n° 2076, A n° 2079 d'une superficie de 1954 m², pour un montant de 185 000 €.

DECISION 2018-66

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 1212 route de Carpentras, cadastrée section A n°143p, A n° 144, A n° 146, A n° 147p, A n° 415, A n° 416, A n° 417 d'une superficie de 24 359 m², pour un montant de 700 000 €, dont commission d'un montant de 30 000 €.

DECISION 2018-67

De conclure, pour la cantine scolaire, avec le groupement d'achat « Agap Professionnel » une Convention Globalisée : ce procédé permet à Agap' Pro

d'adresser à ses clients affiliés une seule facture mensuelle, payable à la société Agap' Pro et compilant l'ensemble des factures alimentaires ayant fait l'objet de commande durant le mois de référence, aux différents fournisseurs référencés par ce groupement d'achat.

Pour sa part Agap' Pro paye les fournisseurs concernés et vérifie la validité des pièces comptables. Ce service est gratuit et a l'avantage de limiter le nombre d'écritures. La procédure de contrôle à réception des marchandises demeure la responsabilité exclusive du client. Chaque client reçoit à chaque livraison un bon de livraison chiffré pour vérification.

DECISION 2018-68

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 506 Chemin du Moulin à Huile, cadastrée section A n°1120, A n° 1121, d'une superficie de 2314 m², pour un montant de 410 000 €.

DECISION 2018-69

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Le Souvaire, cadastrée section B n° 240, B n° 241, d'une superficie de 1075 m², pour un montant de 85 000 €.

DECISION 2018-70

Portant passation d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet l'animation de l'ALSH et des temps périscolaires de Saint-Didier. Ce marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2019 avec l'association IFAC sise à MARSEILLE, selon les modalités suivantes :

<i>MARCHE ALSH ET TEMPS PERISCOLAIRES</i>				
<i>Lot</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Durée</i>	<i>Montant global annuel</i>	<i>Montant mensuel</i>
<i>LOT 1 Temps d'accueil ALSH</i>	IFAC PACA 23, rue de la république 13002 MARSEILLE	<i>1 an renouvelable deux fois</i>	<i>68 000 € TTC</i>	<i>5 666.70 € TTC</i>
<i>LOT 2 Temps d'accueil PEDT</i>		<i>1 an renouvelable deux fois</i>	<i>8 000 € TTC</i>	<i>666.70 € TTC</i>
<i>LOT 3 Temps d'accueil hors PEDT</i>		<i>6 mois renouvelable deux fois</i>	<i>6 000 € TTC</i>	<i>500 € TTC</i>

DECISION 2019-01

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 59 Allée des Micocouliers, cadastrée section B n° 1788, B n° 1814, d'une superficie de 320 m², pour un montant de 240 000 €, dont mobilier d'un montant de 12 000 €.

DECISION 2019-02

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 246 rue des Artisans, cadastrée section A n° 2023, A n° 2025, d'une superficie de 675 m², pour un montant de 240 000 €, dont commission d'un montant de 15 000 €.

DECISION 2019-03

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Avenue de la Cave, cadastrée section A n° 2089 (ex A 1624) soit le lot n° 5 du lotissement en cours de réalisation « Le Clos des Chênes Verts » d'une superficie de 194 m², pour un montant de 77 000 €.

QUESTION N° 2 – Finances – Convention de remboursement de la mise à disposition de personnel au CCAS

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS – Première adjointe

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans son article 61, prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans.

Une convention de mise à disposition de personnel communal avait été adoptée lors du Conseil Municipal du 9 décembre 2014. Il convient de la modifier dans la mesure où le volume de la mise à disposition a augmenté.

Le centre communal d'action sociale de Saint-Didier, requiert pour son fonctionnement, l'intervention d'un agent communal :

- Pour l'accompagnement social
- Pour la comptabilité et le secrétariat du CCAS

Il est précisé que le CCAS remboursera à la commune la rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les contributions afférentes.

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

APPROUVE la mise à disposition partielle d'un agent de la commune de Saint-Didier au profit du CCAS, tel que décrit dans la convention, pour une durée de deux ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

QUESTION N° 3 – Finances – Demande de subvention au titre de la DETR 2019

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS – Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2334-33 ;

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est un concours financier destiné aux communes et groupements qui souhaitent entreprendre des travaux d'investissements divers dont la liste est définie et renouvelée chaque année par un collège d'élus territoriaux.

Sont éligibles à la DETR, les communes remplissant toutes les conditions suivantes :

- toutes les communes de moins de 2 000 habitants,
- les communes de 2 000 habitants et plus sont éligibles, dès lors que leur population n'excède pas 20 000 habitants et que leur potentiel financier ne dépasse pas 1,3 fois le potentiel financier moyen national.

Parmi les catégories de projets éligibles, nous trouvons dans l'axe 4 : Soutien à l'habitat social - « Acquisition foncière contribuant à la construction de logements sociaux ».

En effet, par délibération en date du 3 mars 2014, la Cove a approuvé son Plan Local de l'Habitat couvrant la période 2014-2020, posant des objectifs quantitatifs de 3505 logements neufs sur le territoire dont :

- 834 en locatif social
- 1226 en accession à prix maîtrisé

Désormais, la commune souhaite respecter ces orientations et engager l'acquisition de biens immobiliers permettant de constituer un parc locatif social sur son territoire.

Pour l'aider dans cette démarche, l'Etablissement Public Foncier Paca a été sollicité.

Suite à l'acquisition, réalisée en 2018, par l'EPF de bâtiments situés au cœur du village et qui permettraient la création de 4 logements, la commune souhaite se porter acquéreur de ces immeubles pour un coût de 350 000 euros.

Ainsi en 2019, la commune pourrait solliciter la DETR afin de réaliser :

Acquisition foncière contribuant à la construction de 4 logements

Le plan de financement prévisionnel global HT de cette opération est le suivant :

Dépenses	HT	
Etude	30 000 €	
Acquisition	320 000 €	
TOTAUX	350 000 €	
Recettes		%

DETR 2019	280 000,00 €	80
TOTAUX	280 000,00 €	80
Autofinancement	70 000,00 €	20

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :
Le projet sera réalisé au cours de l'année 2019.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 280 000 euros au titre de la DETR 2019 auprès de la Préfecture de Vaucluse en vue de l'acquisition foncière contribuant à la construction de logements sociaux, ci-dessus désignée.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer les consultations nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tous les documents afférents à ce dossier.

M. le Maire précise que le projet concerne l'ancienne maison « Villers » sur le cours. Il s'agit d'offrir sur la commune des logements à loyers maîtrisés. Au total la commune devra en produire dix-sept dans les années à venir. L'objectif est d'acheter des logements vacants au coeur du village pour les mettre de nouveau sur le marché locatif, après rénovation.

Mme DRI évoque la qualité énergétique de ces bâtiments. En effet leur rénovation devra atteindre un certain niveau de performance. Mme QUOIRIN demande comment sera réalisée la gestion de ces logements ? M. le Maire lui répond que ce point est toujours en cours de réflexion : soit la commune en conserve la gestion totale, administrative et technique ; soit elle la confie à un organisme de type bailleur social. Des contacts sont pris et les différentes options étudiées.

Mme DRI demande si l'acquisition du bâtiment en ruine route du Beucet fait parti de ce programme.

M. le Maire lui répond que cet immeuble fait l'objet d'une étude spécifique. Une réflexion sur l'aménagement urbain du secteur est en cours afin d'évaluer l'opportunité de créer un curetage ou un accès direct vers le vieux village. Elle demande également s'il y aura bien un commerce en rez de chaussée sur le cours.

M. le Maire lui répond affirmativement.

Mme QUOIRIN demande à quoi correspond le coût des études qui apparaît dans le plan de financement ?

M. le Maire lui répond qu'il s'agit de l'étude d'opportunité, commanditée par l'E.P.F. auprès d'un architecte, pour définir le nombre de logements réalisables au sein du bien acheté.

QUESTION N° 4 – Finances – Demande de subvention auprès de la Commission Gagnière du Département de Vaucluse

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER- Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la COMMISSION GAGNIERE aide à la restauration d'éléments du patrimoine mobilier non protégé : peintures, sculptures, mobilier liturgique et civil, œuvres monumentales (peintures murales, boiseries, ...), les documents d'archives... présentant un intérêt artistique, historique, archéologique et ethnologique suffisant pour justifier leur conservation et leur valorisation.

Les documents d'archives municipales, conservés in situ, entrent dans la compétence de la commission.

Les demandes peuvent émaner des communes propriétaires.

Le dossier se compose :

- d'une lettre de saisine,
- d'un descriptif de l'œuvre et des travaux envisagés,
- de devis détaillés et estimatifs - y compris le cas échéant des frais de déplacement des restaurateurs (forfait plafonné à 2 000 € maximum) -,
- d'une lettre d'engagement,
- d'un plan de financement prévisionnel faisant apparaître les aides publiques et l'autofinancement,
- de documents graphiques (photographies, plans...) libres de droit pour reproduction et publication,
- d'un RIB,
- du numéro de SIRET de la commune,
- de l'acceptation du règlement de la commission.

La proposition d'aide du Département, dans le cadre de la Commission Gagnière, s'échelonne de 20 % à 40 % du montant hors taxes de la dépense retenue. Toutefois, la commission peut apprécier le bienfondé d'une intervention supérieure et déroger à la règle pour accorder une subvention s'élevant au maximum à 80 % du montant des travaux retenus. Ces aides exceptionnelles seraient allouées selon les critères suivants :

- nombre d'habitants de la commune,
- ressources financières de la partie demandeuse,
- primo-demandes,
- intérêt historique, artistique ou ethnographique majeur de l'œuvre présentée.

En termes de témoignage des actions de sauvegarde et de valorisation du patrimoine, menées à l'initiative du Conseil départemental de Vaucluse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à accepter :

- l'accessibilité au public,
- la publication numérique ou sur tout autre support dans le cadre d'une mise en valeur du patrimoine,
- d'éventuelles opérations de mise en valeur et de communication,
- l'apposition de cartels ou de signalétiques touristiques mentionnant la participation du Conseil départemental.

Considérant la nécessité de restaurer une peinture du peintre Florian-Némorin CABANE (1831-1922), représentant une mère et son enfant.

Il s'agit d'une huile sur toile d'une dimension de 135x120, dont le cadre doré a été endommagé lors d'un déplacement.

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

- Montant de la restauration : 2 820 € HT
- Subvention fondation : 1 120 €
- Autofinancement de la commune : 1 700 €

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

SOLLICITE l'octroi d'une dotation issue du financement de la fondation Gagnière dans le cadre de la restauration d'un tableau.

APPROUVE le règlement de la commission Gagnière.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention particulière de mise en œuvre de cet appui financier.

Mme DRI demande si la commune n'est pas assurée pour ce type de dommage.

M. le Maire lui répond que l'incident est survenu lors du déplacement du tableau par les services, afin de vider la salle du conseil et d'accueillir les expositions de « Traces de conversation ». Ceci n'est pas couvert par l'assurance de la commune.

Ce problème du déplacement des œuvres pour accueillir des expositions temporaires devra être solutionné.

M. Goavec demande que des précautions particulières soient prises si le tableau doit sortir de la Mairie.

Question 5 - Sécurité : Demande de subvention auprès de la Région Sud Provence Alpes Côtes d'Azur dans le cadre de l'appel à projet « Vidéo-protection »

Rapporteur : M. Jean Paul BALDACCHINO - Adjoint

Dans le cadre de ses compétences, la Région participe à la mobilisation de la communauté nationale contre l'insécurité pour garantir les libertés publiques. Elle a adopté le 3 novembre 2016 le lancement du Fonds de Soutien aux forces de sécurité, mobilisable au travers de deux appels à projets : équipement Police Municipale et Vidéo protection.

Dans ce cadre, les porteurs de projets peuvent être financés pour la création ou l'extension d'un réseau de vidéo-protection en maîtrise d'ouvrage communal permettant de sécuriser prioritairement les centres villes, les espaces publics et équipements publics.

L'intervention de la Région est fixée à 30% du montant des dépenses éligibles.

Le projet proposé est le suivant : **Renforcement du réseau existant accessible depuis la Police Municipale.**

Il répondrait à deux objectifs :

- prévenir des risques d'intrusion malveillante
- renforcer la sécurité et protéger les bâtiments et espaces publics

L'équipement le renforcement du réseau existant en vidéo-protection s'élèverait, selon un devis estimatif, à 15 156 € TTC.

Il est donc proposé de solliciter une aide financière auprès de la Région SUD PACA à hauteur de 30%, soit 4 546.80 € TTC au titre de son appel à projet lié au Fonds de soutien aux forces de sécurité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de répondre à l'appel à projet de la Région ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la demande de subventions à hauteur de 30%, soit 4 546.80 € TTC auprès de La Région SUD PACA au titre de son appel à projet lié au Fonds de soutien aux forces de sécurité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la demande de subvention et à prendre toutes dispositions pour faire réaliser cette opération.

M. le Maire précise que les nouveaux secteurs équipés cette année seront ceux autour de la Poste et en entrée de village depuis Carpentras.

*M. Goavec demande si l'abri bus devant la nougaterie sera équipée.
M. le Maire lui répond négativement pour cette année.*

QUESTION N° 6 – Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 3-3 ;

Considérant les besoins de la commune et la nécessité d'ouvrir deux postes permanents pour permettre la nomination d'agents des services « école » et « technique » en 2019, ainsi que de supprimer un poste d'adjoint d'animation contractuel au 13 février 2019, puis un poste d'adjoint technique contractuel au 23 mai 2019;

Considérant la possibilité de recruter un salarié sous la forme des nouveaux contrats aidés intitulés « parcours emploi compétences » ;

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

VALIDE la création d'un poste permanent dans la filière animation, d'adjoint d'animation à temps non complet 32/35°, ainsi que d'un poste à temps plein dans la filière technique, d'adjoint technique. Ces créations de postes induisant la suppression de postes contractuels d'adjoint d'animation et d'adjoint technique.

VALIDE la création d'un emploi aidé « parcours emploi compétences » prescrit dans le cadre des contrats unique d'insertion (CUI) / contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). La suppression des trois contrats anciens d'accompagnement vers l'emploi (CAEV).

APPROUVE le nouveau tableau théorique des effectifs ci-dessous.

AUTORISE M. le Maire à passer et à signer tout acte se rapportant à cette délibération.

	Nombre d'emplois existants	Nombre d'emplois créés ou supprimés	Nombre total d'emploi
Titulaires Temps complet			
Filière administrative			
Adjoint administratif territorial	3	0	3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	0	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	1
Attaché Territorial	1	0	1
Filière technique			
Adjoint technique territorial	3	+1	4
Adjoint technique principal 2ème classe	4	0	4
Agent de maitrise	1	0	1
Filière médico-sociale			
ATSEM principal 1ère classe	1	0	1
ATSEM principal 2ème classe	0	0	0
Filière police municipale			
Brigadier chef principal	1	0	1
Gardien de police	1	0	1
Filière animation			
Adjoint d'animation principal 2° classe	1	0	1
Adjoint d'animation	0	0	0
Titulaires Temps non complet			
Adjoint d'animation 90%	0	+1	1
Adjoint technique principal 2ème classe 82,55%	1	0	1
Contractuels Temps complet			
Adjoint administratif 2ème classe	1	0	1
ATSEM principal 2° classe	1	0	1
Adjoint d'animation	1	-1	0
Adjoint technique	4	-1	3
Autres			
CAEV	3	-3	0
CUI/CAE		+1	1
TOTAL	30	-2	28

QUESTION N° 7 – Intercommunalité – Transfert de charges de la compétence GEMAPI

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C - IV du code général des impôts,

Considérant que le transfert de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en direction de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est intervenu en application de la loi au 1er janvier 2018,

Considérant qu'il convient de régler le transfert du coût net des charges transférées par la commune à la CoVe,

Vu le rapport d'évaluation du coût net de ces charges transférées adopté et approuvé à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des transferts de charges le 24 octobre 2018, annexé à la présente délibération, précisant pour la commune de Saint-Didier un transfert de charges d'un montant de 1901 euros,

Considérant que la commune doit se prononcer sur l'approbation de ce rapport,

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

APPROUVE le rapport annexé établi par la commission d'évaluation des transferts de charges pour la compétence GEMAPI.

M. le Maire précise que ce transfert de charges comprend notamment la cotisation au syndicat d'aménagement de la Nesque auquel adhèrait la commune. La somme correspondante sera déduite du montant de l'attribution de compensation versée annuellement par la COVE.

La compétence GEMAPI est un des transferts obligatoires de la loi NOTRE. A terme une taxe intitulée taxe GEMAPI sera instaurée pour financer les travaux d'entretien des berges des différents cours d'eau de l'agglomération.

QUESTION N° 8 – Intercommunalité – Avenant à la convention de service commun d'instruction des autorisations des droits du sol pour la prise en charge des autorisations de travaux pour les établissements recevant du public

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD - Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°239-14 du conseil de communauté de la CoVe du 22 décembre 2014 sur la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2014 du conseil municipal portant sur la création d'un service commun d'instruction,

Vu le livre Ier, titre II, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 du CCH qui précise que constituent des établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Au titre de ce même article, sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel,

Vu l'article L.422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente en matière de délivrance des actes de construire,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente en matière peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

Depuis 2015, la CoVe et ses communes membres avaient décidé de créer et d'adhérer à un service commun d'instruction des autorisations des droits du sol pour lesquelles l'Etat s'était désengagé (permis de construire ou d'aménager, déclarations préalables et certificats d'urbanisme).

Depuis le début de cette année, l'Etat s'est également désengagé de l'instruction des autorisations de travaux permettant de garantir l'accessibilité aux publics à mobilité réduite des établissements recevant du public (ERP).

Or la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de créer un ERP est obligatoire pour toute construction, création, aménagement ou modification d'ERP.

Il arrive souvent que ces demandes d'autorisations de travaux (AT) constituent un dossier complémentaire au dossier de demande d'autorisation des droits des sols (ADS), et donc la plupart du temps, il est déposé en même temps que le permis de construire ou la déclaration préalable. Il apparaît donc utile de prévoir une instruction commune même si des AT peuvent être déposées en dehors de tout dépôt d'autorisation liée au droit des sols.

Pour donner un ordre d'idée, 91 autorisations de travaux ont été déposées l'an dernier sur l'ensemble du territoire de la CoVe, en comparaison des 2 560 actes instruits par le service des ADS sur ce même périmètre.

Le service commun des ADS propose aujourd'hui à la commune l'instruction de ces autorisations de travaux, à effectifs constants, et pour le même coût qu'une déclaration préalable ou un permis de construire. Pour information, ce coût est de 143.67 € en 2019.

Considérant qu'il est opportun d'étendre les activités du service intercommunal d'autorisation des droits du sol afin de faire face au retrait de la Direction Départementale des Territoires et à cet effet, d'approuver le projet d'avenant à la convention et la fiche d'impact annexés,

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

APPROUVE le projet d'avenant à la convention de service commun d'instruction afin de permettre l'instruction des autorisations de travaux en vue d'assurer la conformité des constructions avec les obligations d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ainsi que la fiche d'impact annexés.

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant, et tout acte s'y afférent.

M. le Maire indique que l'instruction était auparavant assurée par les services préfectoraux de la DDT.

Désormais, elle sera assurée par le service mutualisé de la COVE qui traite les 25 communes.

QUESTION N° 9 – Enfance Jeunesse – Convention carte temps libre avec la CAF

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER – Adjointe

La carte temps libre a pour objet de permettre aux familles allocataires, de conditions sociales modestes, d'accéder à l'offre de loisirs de proximité sur la commune, portées par des structures habilitées par la Direction

du Vaucluse. Il vient en complément du contrat enfance jeunesse. Ce dispositif remplace celui des chèques loisirs.

Cette carte est utilisable toute l'année civile pour financer tout ou partie d'activités ou structures d'accueil ayant reçu une habilitation DDCS. La valeur de la carte est financée à parts égales par la commune et la CAF. L'enveloppe est fixée annuellement. Elle s'élève pour l'année 2019 à 800€ répartis comme suit : 400€ CAF – 400 € Commune.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention « carte temps libre » ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à ce partenariat pour favoriser l'accès aux loisirs de proximité aux familles allocataires de conditions sociales modestes.

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention « Carte temps libre » avec la Caisse d'Allocation Familiales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

M. GOAVEC demande s'il y a un lien avec le CCAS étant donné qu'il s'agit d'une aide aux familles aux conditions modestes ?

M. le Maire lui répond que non car ce dispositif est associé au contrat enfance jeunesse signé entre la commune et la CAF.

QUESTION N° 10 – Questions diverses

1- Compteur LIKY

M. le Maire annonce au conseil municipal le déploiement, dans les mois, à venir des compteurs Linky sur la commune.

Malgré les délibérations prises par les différentes communes, toutes ont été déboutées et même l'opposition d'un administré ne sera pas valable, si son compteur actuel se trouve sur la voie publique.

Les abonnements resteront eux inchangés.

Une information sera réalisée sur les panneaux lumineux de la commune.

2- Pins devant l'école

M. Goavec demande où en est le devis concernant la sculpture des deux pins devant l'école.

M. le Maire indique que le sculpteur sollicité ne l'a toujours pas transmis.

M. Goavec demande à ce qu'il soit relancé.

3- Main courante Police Municipale

M. Goavec demande pourquoi, suite au logiciel spécifique acheté, la main courante de la police municipale reste stockée dans un classeur et n'est pas transmise à la gendarmerie.

M. le Maire lui indique que seules les informations sollicitées par la gendarmerie sont transmises dans le cadre d'une plainte ou d'une enquête, la transmission n'est pas systématique.

M. Goavec demande alors que des suites soient données en interne aux doléances.

4- Gravats ancienne décharge

M. Goavec demande pourquoi les gravats stockés dans l'ancienne décharge n'ont toujours pas été enlevés ?

M. Baldacchino fera une relance à l'entreprise en question.

5- Fibre

Mme Dri demande où en est le déploiement de la fibre ?

M. Riffaud lui répond que cela est en cours. Orange se partage la tâche avec SFR. Les armoires sont d'ores et déjà posées et le câblage a commencé sur certains secteurs.

D'ici la fin de l'année, le village sera entièrement câblé.

Des abonnements spécifiques seront proposés pour inciter les usagers à passer à la fibre.

6- Tirs

M. Goavec demande à M. le Maire s'il a été informé par la police municipale de tirs à la carabine aux saurels ?

M. le Maire lui répond qu'il fera un point à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire de séance,

Raffaëla de Thiers

Le Maire,

